



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE

N° 2026-053-SG

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
VU le Code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 relatifs aux manifestations sportives sur la voie publique ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Daniel Gagne- Directeur du vélo club de Montigny-le-Bretonneux - 58 rue alsace Lorraine 78170 Montigny-le-Bretonneux ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de cette manifestation ;
CONSIDÉRANT que le bon déroulement de l'épreuve nécessite de restreindre temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune ;
CONSIDÉRANT que pour être opposable, la signalisation d'interdiction de stationnement doit être mise en place dans un délai raisonnable permettant l'information des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

À l'occasion de la course cycliste, la circulation et le stationnement sont réglementés sur le territoire de la commune selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement (Mise en fourrière)

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le stationnement sera exceptionnellement autorisé allée des Pommiers, uniquement dans la portion située le long de la RD 195 et sera seulement réservé aux participants et organisateurs de la course cycliste, le dimanche 21 juin 2026 de 10h à 18h30.**

Tout stationnement maintenu en méconnaissance de cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

En conséquence, les véhicules en infraction pourront être enlevés et conduits en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation

La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 21 juin 2026 de 10h à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins-Le-Bretonneux ;**

La circulation des riverains s'effectuera uniquement dans le sens de la course dans les rues précitées.

Le départ et l'arrivée de ladite course s'effectueront à l'intersection de la route de la Butte aux Chênes, allée des Pommiers et la rue Eugène Carrière.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique

ARTICLE 4 : La circulation

Le dimanche 21 juin 2026, la circulation pourra être ralentie route de Port Royale des Champs(RD195) dans le sens de la course.

L'organisateur demeure seul responsable des accidents ou dommages résultant de l'organisation de l'épreuve ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 : Le stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules, le dimanche 21 juin 2026 de 10h à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins-Le-Brettonneux ;**

ARTICLE 6 :

Des signaleurs confirmés et identifiés seront mis en place par le pétitionnaire aux diverses intersections du parcours. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de prescription.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la route.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du sport, dans les conditions indiquées aux articles L231-1 à L321-9 du Code du sport.

ARTICLE 10 :

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront amenés et déposés par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux. Le pétitionnaire aura en charge l'affichage de l'arrêté municipal et la mise en place des barrières.

ARTICLE 11 : Dérogations

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie, de police, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation dûment identifiés par un macaron.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Service des Sports, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (ou via l'application Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Magny-les-Hameaux, le 18/05/2026

Mis en ligne sur le site
internet de la ville : 19 MAI 2026

Pierre-Louis BRIÈRE

Maire de Magny-les-Hameaux

Certifié exécutoire le : 19 MAI 2026



